



ARRÊTÉ N° AR83_2023_093

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

2183 AVENUE D'ANTERNE

EIFFAGE ENERGIE TELECOM (AIX LES BAINS - 73) : OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE POUR LE COMPTE DE TDF

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatifs à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM (Aix Les Bains - 73) en vue de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage et le raccordement de fibre optique pour le compte de TDF, au droit du 2183 Avenue d'Anterne,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM (Aix Les Bains - 73),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, au droit du 2183 Avenue d'Anterne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage et le raccordement de fibre optique, au droit du n° 2183 Avenue d'Anterne, seront réalisés

dans la période,
du lundi 03 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023

ARTICLE 2 :

Ces travaux se feront par **empiètement et rétrécissement ponctuel de la chaussée**.

Un **alternat manuel** pourra être mis en place à l'aide de **piquets K10** pendant la période indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit à hauteur des lieux d'intervention dans la période indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des zones de travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation des interventions devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM (Aix Les Bains - 73) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

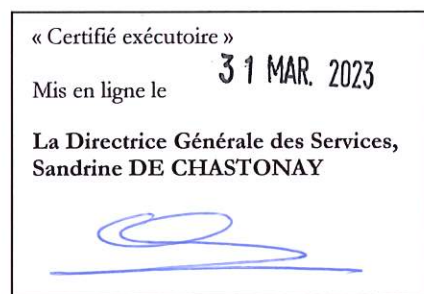
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74)
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE (Aix Les Bains - 73),
- Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),

A Marignier, le 30 mars 2023

Le Maire,
Christophe PERY.



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.